
Département de la MOSELLE

Arrondissement de THIONVILLE

Commune de CONTZ-LES-BAINS



Commune de
CONTZ-LES-BAINS

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de CONTZ-les-BAINS

VU le code de la route et notamment les articles R.44, R. 225 et R 225-1,

VU le Code des Communes, notamment les articles L. 131-2, L.131-3, L. 131-4 et L. 184-13,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'en raison de la pose d'un collecteur d'assainissement, ayant pour Maître d'ouvrage la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Travaux réalisés par l'entreprise MULLER TP Agence de l'Orne 57480 ROSSELANGE représenté par M. Yoann DEOM.

Considérant que l'organisation peut présenter des risques à l'égard du public, des automobilistes et des riverains et que ces travaux auront une emprise sur la RD64 « Route du vin » et sur la RD64B « Rue Saint Jean et Rue de la Chapelle ».

A partir du 01 juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux, une circulation alternée sera mise en place et à partir du 10 juillet 2024, une fermeture de la rue Saint Jean sera nécessaire durant la durée des travaux. Une déviation sera mise en place et la circulation au niveau de la rue de la Doloire ainsi que du Chemin de la Moselle sera autorisé en double sens pour les riverains.

ARRÊTE

Article 1° : La Route du Vin sera en circulation alternée au niveau de l'emprise des travaux à partir du 01 juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2° : Les rues « Saint Jean » et « Rue de la Chapelle » seront également en travaux à partir du 01 juillet 2024. Nécessitant une circulation alternée et à partir du 10 juillet 2024, une fermeture complète jusqu'à la fin des travaux. Une déviation sera mise en place à partir du pont de Rettel/Contz dans un sens et de Schengen dans l'autre sens, pour un passage par la RD64F.

Article 3° : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies susnommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.



Commune de
CONTZ-LES-BAINS

Article 4° : Les panneaux de travaux et de restriction de passage ainsi que les feux de circulation et les panneaux de déviation pour les riverains seront apposés par l'entreprise MULLER TP chargée des travaux pour l'application des présentes dispositions.

Article 5° : Les communes pouvant être concernées par cette déviation seront averties :

- SIERCK-LES-BAINS
- RUSTROFF
- APACH
- SCHENGEN

Article 6° : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, et transmis :

- A l'autorité de Gendarmerie de RETTEL
- M. Patrick MACEDO UTT de Thionville
- M. Jérôme HELMER Technicien VRD C.C.C.E.
- M. Yoann DEOM pour MULLER TP

Fait à Contz-les-Bains, le 17 mai 2024.

Le Maire, Yves LICHT

